



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 12 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative relative à la réduction de stage.

Dans sa réponse à ma question parlementaire n° 3044 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à la réduction de stage pour les fonctionnaires de l'État ayant travaillé auparavant à temps partiel, Monsieur le Ministre a acquiescé que la disposition du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage (...), et qui prévoit que seules les expériences professionnelles à plein temps sont prises en compte pour pouvoir bénéficier d'une réduction de stage, était trop stricte. Toujours dans sa réponse précitée, Monsieur le Ministre a signalé vouloir « *soumettre dans les meilleurs délais au Conseil de Gouvernement une modification du texte en question.* » Or, il semblerait que le projet de modification dudit règlement n'a pas encore été soumis au Conseil de Gouvernement.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes au Ministre précité :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que le projet de modification n'a effectivement pas encore été soumis au Conseil de Gouvernement et m'en expliquer les raisons ?
- Monsieur le Ministre peut-il, le cas échéant, me fournir de plus amples détails notamment concernant la suite de ce dossier ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
08 MARS 2018

Réf. : mfpra\_823x78239

Dossier suivi par :  
SCHOOS Françoise  
Tél. : 247-83184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service central de législation

Luxembourg, le

08 MARS 2018

Objet : Question parlementaire n° 3625 du 12 février 2018 de Monsieur le Député Marc Spautz  
concernant la réduction de stage

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma réponse à la question parlementaire  
dont question sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

  
Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 3625 du 12 février 2018 de Monsieur le Député Marc Spautz concernant la réduction de stage**

Dans sa question parlementaire n° 3625, l'honorable Député Marc Spautz souhaite avoir des informations quant à l'état d'avancement des modifications prévues au règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage (...), et concernant un assouplissement des conditions pour bénéficier d'une réduction de stage. En effet, selon les dispositions actuelles il est uniquement tenu compte des seules expériences professionnelles à plein temps pour pouvoir bénéficier d'une réduction de stage.

En réponse à sa question, je peux informer l'honorable Député que le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 2 mars dernier a marqué son accord à un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant entre autres le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 précité. Dorénavant, les activités professionnelles antérieures exercées à temps partiel ne seront plus exclues pour l'obtention d'une réduction de stage.

Dans ce contexte, il convient de préciser que l'avant-projet de règlement grand-ducal modifie, respectivement abroge au total sept règlements grand-ducaux.

Il modifie ainsi les règlements suivants :

1. le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat ;
2. le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat et
4. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat ;

et il abroge :

1. le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat et
3. le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévus par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ces modifications font partie d'un ensemble de mesures liées principalement aux amendements gouvernementaux apportés au projet de loi N° 7171 sur le « compte épargne-temps » retenus en février 2018 suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux négociations avec la CGFP. Par ailleurs, l'avant-projet de règlement grand-ducal transpose entre autres encore deux points de l'accord salarial qui sont la suppression de la limite de paiement des heures supplémentaires et l'ajout de précisions quant au congé pour raisons de santé et au congé à temps partiel. Dans la mesure où ces adaptations font partie d'un paquet de textes, une introduction antérieure du texte dans la procédure législative n'a pas été possible.